



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile
1 rue préfet Claude Erignac
54038 NANCY CEDEX

Circulaire interministérielle du 30 avril 2004

**DEMANDE D'INTERVENTION DE RÉCUPÉRATION
D'ENGINS DE GUERRE (1)**

Tél : 03.83.34.26.19 / 03.83.34.26.20 (HB)
03.83.34.26.26 (H 24)

Fax : 03.83.34.25.51 / 03.83.34.25.89

Mail : pref-defense-protection-civile@meurthe-et-moselle.gouv.fr

DATE :

MAIRIE DE : _____ TÉL : _____ CANTON : _____ ARRONDISSEMENT : _____	NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR : _____ _____ _____ TÉL : _____
Demande transmise par ☎ le _____ à _____ H par M. (2)	

Objet de la demande d'intervention (préciser nature des objets découverts et nombre) :

Emplacement exact où l'intervention est demandée : EN AGGLOMÉRATION HORS AGGLOMÉRATION

Facilement accessible : oui non
Un véhicule tout terrain est-il nécessaire : oui non
Lieu fréquenté par promeneurs enfants
Personne à contacter en vue de la récupération : mairie demandeur autre personne
M _____ Adresse : _____
Tél : _____
M _____ Adresse : _____
Tél : _____

MESURES DE SÉCURITÉ (ARTICLES L.2122-27-2° ET 21-2-5° DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Conseils (cocher la case correspondante)

- Entourer l'emplacement avec des piquets ou établir une ceinture de fil de fer barbelé
- Placer une pancarte indiquant le danger
- Interdire tout accès (cave, grenier, etc.)
- Camouflage par des tôles ou de la terre
- autres précautions (préciser) _____

Le maire de la commune susvisée confirme après vérification l'exactitude de cette déclaration et certifie avoir appliqué les conseils de sécurité ci-contre.

Signature du maire et cachet de la mairie

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

ARRIVEE SIDPC de Meurthe-et-Moselle	ARRIVEE Centre de déminage - Moselle
Enregistrement déminage	Date : _____ Engins récupérés et poids
N° 54/ _____ /	- 70 kg
Transmis le	+ 70 kg
	Vrac kg
	Poids kg
	Demande satisfaite le
	Par

(1) Toute demande doit être transmise dans un délai de 24 heures sous le timbre ci-dessus, même si celle-ci a été communiquée par téléphone dans le cas d'une urgence.

(2) Uniquement dans le cas d'une demande urgente.